



STATUTS

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Arts Bourbonnais », dite « l'Association ».

Article 2 – BUT OBJET

L'Association a pour objet de grouper les artistes, leurs amis et les amateurs d'art dans un climat d'humanisme et d'amitié, la promotion des jeunes talents et la recherche artistique, l'organisation d'expositions sans sélection au préalable.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Centre Culturel Valery Larbaud, 15 rue du Maréchal Foch à Vichy 03200.

Son Président, élu par le Conseil d'Administration, devra obligatoirement résider à Vichy.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres sociétaires (artiste plasticien, collectionneur, ami des arts) qui versent une cotisation (adhésion) annuelle dont le montant et les modalités de fixation sont fixés par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du bureau, conférer le titre de membre d'honneur à toute personne étrangère aux membres de l'Association pour sa représentativité ou pour l'intérêt particulier qu'il manifeste à l'endroit de l'association.

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par deux parrains membres de l'Association puis agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.



Article 7 - MEMBRES - COTISATIONS : ADHESION – DROIT D'ACCROCHAGE

Les sociétaires versent annuellement une adhésion dont le montant et les modalités de fixation sont fixés par le règlement intérieur après l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Lors de l'exposition annuelle, les sociétaires versent un droit d'accrochage, par personne, dont le montant et les modalités de fixation sont fixés par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont dispensés d'adhésion et de droit d'accrochage. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables ni globalement ni par douzième.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent : le montant de l'adhésion, le droit d'accrochage, les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, toutes les ressources autorisées par des lois et règlement en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de l'adhésion, voté en Assemblée Générale et réglé par les adhérents après cette dernière.

Le Conseil d'Administration fixe le montant du droit d'accrochage, voté en Assemblée Générale et réglé par les adhérents en même temps que l'inscription à l'exposition annuelle.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.



Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Président, figure sur les convocations, ainsi que le pouvoir pour permettre aux personnes ne pouvant assister à l'Assemblée de se faire représenter.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les deux Commissaires aux comptes, choisis parmi les adhérents par le Président, donnent leur avis pour éclairer l'Assemblée Générale avant les votes.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve de la vérification d'un quorum fixé par le règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Le mode d'adoption des délibérations est fixé par le règlement intérieur.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un des sociétaires, ou de son chef, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dont les modalités de convocation et d'exécution sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de sept membres au moins et de quinze membres au plus, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Le mode d'adoption des décisions est fixé par le règlement intérieur.



Le Conseil d'Administration peut nommer un « Président d'Honneur » qui n'a pas droit de vote.

Article 12 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de : un Président, deux vice-Présidents, un(e) secrétaire, et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e) et un trésorier(e), et si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration donnent délégation au Président pour prendre les décisions de fonctionnement qui s'imposent.

Le mode opératoire des décisions est fixé par le règlement intérieur.

Les fonctions de Président et de Trésorier sont incompatibles.

Article 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

- *Fondation en 1924 à Vichy de la « Société des Amis des Arts du Bourbonnais » - Déclaration le 28 novembre 1929 à la sous-préfecture de Lapolisse. (N° CL 43546)*
- *Création de l'Amicale « Les Arts Bourbonnais » le 9 mars 1956, JO du 18 avril 1956*



LES ARTS BOURBONNAIS

Architecture Peinture Sculpture Gravure Arts Décoratifs

5

- *Modification des statuts le 2 février 1979, déposés en sous-préfecture de Vichy en février 1979 (N° W 033 000 928).*
- *Modification des statuts le 4 novembre 2014, déposés en sous-Préfecture de Vichy en novembre 2014 (N° W 033 000 928)*